

**« Pépites d'archives »
Le diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES) de 1967**

Proposition de loi Poinso-Chapuis (1950)

Relative à la formation du personnel d'encadrement des établissements recevant des mineurs atteints de déficiences psychiques, de troubles de caractère ou de comportement ou en danger, annexe au procès verbal de la séance de l'Assemblée Nationale du 10 Janvier 1950 (n° 8961)

Cnahes - 63, rue de Croulebarbe - 75013 PARIS
Association 1901 déclarée le 11 juillet 1994 - J.O. du 3 août 1994

SIRET : 402 446 033 00035 - N° d'activité : 11 75 52367 75
Téléphone : 07 86 48 57 24 - info@cnahe.org www.cnahe.org



N° 8961

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE LÉGISLATURE

SESSION DE 1950

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 janvier 1950.

PROPOSITION DE LOI

relative à la formation du personnel d'encadrement des établissements recevant des mineurs atteints de déficiences psychiques, de troubles de caractère ou de comportement ou en danger,

(Renvoyée à la Commission de l'éducation nationale)

PRÉSENTÉE

PAR Mme POINSO-CHAPUIS, MM. PHILIPPE FARINE,
LACAZE, JEAN CAYEUX ET GALLET,

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Si, dans les internats d'enfants et adolescents normaux, des problèmes se posent pour leur encadrement en dehors des heures de classe ou d'atelier, il est avéré que les difficultés à résoudre présentent une acuité plus grande dans les établissements recevant des mineurs inadaptés.

Or, de multiples établissements ou organismes, orphelinats, établissements de rééducation divers, services médico-pédagogiques, foyers des pupilles de l'Assistance à l'enfance, centre d'accueil et de placement, etc., reçoivent notamment des sujets présentant des anomalies psychiques, intellectuelles ou caractérielles. Dans un nombre de cas de plus en plus grand, les collectivités publiques ou

la Sécurité sociale supportent les frais de séjour de ces enfants. L'Etat ne peut donc se désintéresser de la compétence du personnel chargé de l'encadrement éducatif des mineurs placés dans ces organismes dont il assure le contrôle et souvent la charge financière.

Il convient certes de rendre hommage au dévouement et à la compétence de la très grande majorité des directeurs et des éducateurs des centres. Dans les conditions les plus difficiles, ils ont réussi à maintenir des établissements sans lesquels un grand nombre d'enfants inadaptés auraient été livrés à eux-mêmes. Mais il suffit de constater que des insuffisances ou des abus aient pu se produire pour admettre qu'il faille préciser législativement les garanties indispensables d'aptitude et de compétence nécessaires au personnel d'encadrement de ces centres.

D'autre part, pour répondre aux besoins exposés plus haut, de nombreuses écoles privées se sont créées en vue de donner au personnel chargé de ces fonctions d'éducateurs une formation théorique et pratique. La diversité et l'inégale valeur de ces écoles, de leur programme, de leur enseignement et de leurs stages, l'absence de tout diplôme sanctionnant officiellement la formation qu'elles dispensent, appellent également une remise en ordre.

Les écoles elles-mêmes et les élèves qu'elles forment ne pourront que bénéficier de cette remise en ordre, assurant à celles-ci une valorisation de leur enseignement, à ceux-là des garanties et une autorité indispensables à l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions envisagées devant s'appliquer à des éducateurs d'enfants inadaptés, c'est-à-dire pour lesquels des aptitudes particulières aussi bien qu'une formation spéciale sont requises, il nous a paru que les conditions générales demandées pour la formation des ces éducateurs (aux termes de l'art. 4 de la proposition) devaient se compléter des exigences formulées pour l'encadrement et la direction des établissements destinées à l'enfance inadaptée, d'où l'article 5.

Tels sont les objectifs que se propose la présente loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel chargé, en dehors des heures de classe et d'atelier, de la surveillance et de l'éducation des enfants et adolescents présentant des déficiences psychiques, des troubles du caractère ou du comportement, délinquants ou en danger, confiés par les autorités judiciaires ou administratives, ou par les familles, à des établissements publics ou privés d'éducation ou de rééducation.

Art. 2.

Nul ne peut exercer les fonctions définies à l'article précédent s'il n'est titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé délivré conjointement par le Ministre de l'Éducation nationale et par le Ministre de la Santé publique et de la Population.

Art. 3.

Les candidats à ce diplôme doivent avoir subi des cours théoriques et pratiques dans un centre de formation d'éducateurs spécialisé public ou privé, soumis pour la création et le fonctionnement aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi. Ils doivent en outre justifier d'un stage dans un établissement recevant des enfants inadaptés, habilité à cet effet par le Ministre de la Santé publique et de la Population, par le Ministre de l'Éducation nationale, et par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 4.

Toute personne physique ou morale qui veut ouvrir un centre d'éducateurs spécialisés devra, quant à la procédure à suivre, se soumettre à la législation générale en vigueur pour les établissements d'enseignement publics ou privés à laquelle la présente loi se réfère, sauf en ce qui concerne le recours contre les oppositions éventuelles, et d'une manière générale, contre les décisions administratives, recours réglé par l'article 7 ci-après.

Art. 5.

Les centres de formation devront en outre remplir les conditions spéciales requises pour l'ouverture des établissements recevant les enfants inadaptés.

Art. 6.

S'il y a opposition à l'ouverture d'un centre de formation, cette opposition pourra être formée dans les délais légaux soit par le préfet, agissant à la demande du directeur départemental de la Santé ou de l'inspecteur d'Académie ou du procureur de la République, soit directement par le Ministre de la Santé publique et de la Population, ou par le Ministre de l'Education nationale, ou par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette opposition ne peut être fondée que sur l'inobservation des obligations prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi, relatives aux formalités d'ouverture et aux conditions de fonctionnement concernant les locaux, le personnel de direction et d'enseignement et le programme.

Art. 7.

Les décisions administratives prises en matière d'ouverture ou de fermeture des centres de formation d'éducateurs spécialisés pourront être déferées au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Art. 8.

Des décrets pris sur les rapports du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre de l'Education nationale, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et, s'il y a lieu, du Ministre des Finances, détermineront :

1° Les dates auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux différentes catégories d'établissement ;

2° Les conditions d'admission des élèves dans les centres de formation ;

3° Les conditions dans lesquelles s'exercera le contrôle des centres et des établissements où s'effectueront les stages visés à l'article 3 ;

4° Les mesures transitoires applicables au personnel actuelle-

ment en fonction et notamment les dispenses ou équivalences pouvant lui être accordées ;

5° Les conditions d'obtention du diplôme d'éducateur spécialisé.

Ces décrets seront pris après avis du Conseil d'Etat.

Art. 9.

Des arrêtés pris conjointement par le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre de l'Education nationale et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixeront :

1° La durée des études et des stages visés à l'article 3 ;

2° Les programmes d'enseignement comportant des matières obligatoires et des matières à option ;

3° Les conditions dans lesquelles des dispenses ou des équivalences pourront être accordées.

Art. 10.

L'organisation de l'examen pour l'obtention du diplôme d'éducateurs spécialisés, en particulier la détermination des épreuves et la composition des jurys d'examen feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Education nationale pris après accord du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 11.

Des décrets pris sur rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre de l'Education nationale et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, détermineront les modalités d'application de la présente loi aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.